

VILLE D'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-179

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE FACE AU 13, RUE GAMBETTA LE LUNDI 29 JUIN 2026 – Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbyly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 5 mai 2026 de la société AU XV du déménagement pour le compte de Madame Ingreed Ropp domiciliée 13, rue Gambetta à Esbly (77450), pour le stationnement temporaire d'un véhicule ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La société AU XV du déménagement domiciliée 36, rue Scheffer à Paris (75116) est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 10 ml ), face au 13, rue Gambetta à Esbly (77450), le lundi 29 juin 2026 de 8h00 à 18h00 ;

- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

.../...

**Article 2** : La société AU XV du déménagement devra s'acquitter d'une redevance pour le stationnement temporaire du véhicule, d'un montant de 60,00 € (pour 1 jour : véhicule de 5 ml à 10 ml : 60,00 €) ;

**Article 3** : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

**Article 4** : La circulation automobile restera inchangée. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du 28 juin 2026 à 16H00 au 29 juin 2026 à 18H00. Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de St Germain-sur-Morin,
- Société AU XV du déménagement,
- Madame Ingreed Ropp,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esbly,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Esbly,
- La Police Municipale d'Esbly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 11 mai 2026,



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission, le : ... 13 MAI 2026

de sa publication, le : 13 MAI 2026

A Esbly, le : ... 13 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)